



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-MARNE

**RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS
DE LA
HAUTE-MARNE**

ANNÉE 2019 – Numéro 41bis du 30 septembre 2019

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES (DDT)

Arrêté n° 2800 du 30 septembre 2019 portant interdiction temporaire de toute pêche sur les ruisseaux de la Duys, de la Reine et de la rivière Amance

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS (DDCSPP)**

Arrêté n° 2801 du 30 septembre 2019 portant interdiction temporaire de tout abreuvement des animaux d'élevage et domestiques à partir des ruisseaux de la Duys, de la Reine et de la rivière Amance

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale
des Territoires

Service Environnement et
forêt

ARRÊTÉ N° 2800 du 30 septembre 2019

Portant interdiction temporaire de toute pêche sur les ruisseaux de la Duys, de la Reine et de la rivière Amance

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.431-3, L.436-5 et R.436-8 ;

Vu l'arrêté permanent n°2535 du 18 novembre 2016 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Haute-Marne ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 1994 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories pour le département de la Haute-Marne ;

Vu la mortalité piscicole constatée sur le ruisseau de la Duys le 30 septembre 2019 ;

Considérant que toutes les conditions ne sont pas réunies pour permettre l'exercice de la pêche en toute sécurité;

Considérant que le principe de précaution s'impose en raison de la forte probabilité que cette mortalité soit due à une pollution ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

A R R E T E :

Article 1^{er} : Objet de l'arrêté

Toute pêche est interdite sur le ruisseau de la Reine, le ruisseau de la Duys et leurs affluents sur la commune de PIERREMONT-SUR-AMANCE, ainsi que sur l'Amance à partir de la confluence avec le ruisseau de la Duys sur les communes de ANROSEY, LAFERTÉ SUR AMANCE, VELLES et PISSELOUP.

Article 2 : Validité de l'autorisation

Les dispositions visées à l'article 1^{er} sont applicables jusqu'au 31 octobre 2019.

Article 3 : Mesures de publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne et affiché en mairie par les soins des maires de ANROSEY, PIERREMONT-SUR-AMANCE, LAFERTE-SUR-AMANCE,

VELLES et PISSELOUP durant toute la durée de l'interdiction. Une information est également mise en place sur les ponts de l'Amance, du ruisseau de la Duys et du ruisseau de la Reine par les soins des maires.

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE, le délai de recours étant de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Marne, la Sous-préfète de l'arrondissement de Langres, les maires des communes de ANROSEY, PIERREMONT-SUR-AMANCE, LAFERTE-SUR-AMANCE, VELLES et PISSELOUP, le Directeur Départemental des territoires, le Commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne, le Directeur départemental de la Sécurité Publique, le Directeur du Service départemental d'incendie et de secours, les agents de l'Agence Française pour la Biodiversité, les agents de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au Président de la Fédération de la Haute-Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Chaumont, le 30 SEP. 2019



Elodie DEGIOVANNI



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-MARNE

Direction Départementale de la
Cohésion Sociale et de la Protection
des Populations

Service Santé Protection Animales
et de l'Environnement

ARRÊTÉ N° 2801 du 30 septembre 2019

Portant interdiction temporaire de tout abreuvement des animaux d'élevage et domestiques à partir des ruisseaux de la Duys, de la Reine et de la rivière Amance

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment le livre II (parties législative et réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux ;

Vu la mortalité piscicole constatée par les agents de l'Agence Française de Biodiversité sur le ruisseau de la Duys le 30 septembre 2019 ;

Considérant que le principe de précaution s'impose en raison de la forte probabilité que cette mortalité soit due à une pollution ;

Considérant la nécessité pour les animaux d'élevage, les équidés et les animaux de compagnie d'avoir accès à de l'eau ou à tout autre liquide en qualité adéquate conformément à l'article premier de l'arrêté du 25 octobre 1982 susvisé ;

Considérant que toutes les conditions ne sont pas réunies pour autoriser l'abreuvement des animaux d'élevage et domestiques à partir de ces ruisseaux en toute sécurité pour leur santé ;

Sur proposition du Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de Haute-Marne :

A R R E T E :

Article 1^{er} : Objet de l'arrêté

L'abreuvement direct des animaux d'élevage agricole, des équidés et des animaux de compagnie est interdit à partir du ruisseau de la Reine, du ruisseau de la Duys et leurs affluents sur la commune de PIERREMONT-SUR-AMANCE, ainsi que de l'Amance à partir de la confluence avec le ruisseau de la Duys sur les communes de ANROSEY, LAFERTÉ SUR AMANCE, VELLES et PISSELOUP.

Article 2 : Validité de l'autorisation

Les dispositions visées à l'article 1^{er} sont applicables jusqu'au 31 octobre 2019.

Article 3 : Mesures de publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne et affiché en mairie par les soins des maires de ANROSEY, PIERREMONT-SUR-AMANCE, LAFERTE-SUR-AMANCE, VELLES et PISSELOUP durant toute la durée de l'interdiction. Une information est également mise en place sur les ponts de l'Amance, du ruisseau de la Duys et du ruisseau de la Reine par les soins des maires.

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE, le délai de recours étant de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Marne, la Sous-préfète de l'arrondissement de Langres, le Directeur Départemental des territoires, le Directeur Départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de Haute-Marne, les agents de l'Agence Française pour la Biodiversité, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Marne.

Chaumont, le 30 septembre 2019.



Elodie DEGIOVANNI